

Convention de mise à disposition de la parcelle communale ZO n°113

Commune de NIVILLAC / Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) NIVILLAC

Entre les soussignés,

La Commune de NIVILLAC représentée par M. Alain GUIHARD, Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 4 juillet 2016, d'une part ;

M. Daniel GERGAUD, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de NIVILLAC demeurant au lieu-dit « La Grée Ruault »- 56130 NIVILLAC, ci-après dénommée : « le preneur », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La Commune de NIVILLAC s'engage à mettre à disposition de l'association ACCA de NIVILLAC qui l'accepte, le terrain dont la désignation suit :

Article 1^{er} : Désignation

Sur la commune de NIVILLAC, la parcelle cadastrée section ZO n°113 au lieu-dit « Ferbourg » d'une superficie de 1Ha77a10ca.

Article 2 : Conditions financières de mise à disposition

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 3 : Utilisation - Entretien – Accès au terrain

- Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire.

- Les terrains seront exclusivement affectés à un usage de préservation et de repeuplement du petit gibier, le preneur prenant à sa charge l'entretien et son accès par ses adhérents. Toute autre destination de la parcelle est interdite.

- La parcelle est desservie par le chemin d'exploitation n°254. Un sentier de randonnée traverse la parcelle à partir du chemin d'exploitation. L'ACCA de NIVILLAC devra laisser un libre accès aux randonneurs et ne devra en aucun cas placer des obstacles qui entraveraient leur libre circulation.

- Tout projet d'installation d'équipements devra être soumis préalablement à l'approbation de la Commune de NIVILLAC.

- En fin de convention, le preneur devra rendre le terrain en bon état d'entretien.
- Le preneur devra laisser la Commune de NIVILLAC visiter le terrain aussi souvent que nécessaire à l'appréciation de cette dernière.
- Le preneur s'engage à prévenir immédiatement le propriétaire de toutes dégradations qu'il constaterait sur la parcelle mise à disposition entraînant éventuellement une intervention à la charge du propriétaire. Au cas où il manquerait à cet engagement, le preneur serait responsable envers la Commune de NIVILLAC de l'aggravation du dommage.

Article 4 : Effet - Préavis de résiliation

L'occupation est consentie à titre précaire et révocable pour une durée d'un an, à compter du 15 juillet 2016, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, 3 mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction dans la limite de deux fois.

En cas de changement d'affectation du terrain (vente), le propriétaire pourra donner congés, sous réserve d'en avertir l'autre partie six mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dégradation(s) due(s) à un manque d'entretien, à la négligence ou au non-respect des clauses prévues dans la présente convention, le preneur reconnaît s'exposer à une résiliation de cette dernière sans préavis, ni indemnités.

Article 5 : État des lieux

Toute modification des lieux du fait du preneur devront faire l'objet d'un accord préalable du bailleur.

Article 6 : Réglementation générale

Le preneur devra se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police qu'il s'oblige à respecter et à toutes les règles liées à son activité.

Il veillera à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il se chargera des éventuels conflits de voisinage durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

Article 7 : Assurances

Le preneur prendra le terrain dans l'état dans lequel il se trouve sans recours possible contre le propriétaire pour quelque raison que ce soit.

Il assurera sa responsabilité à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, la Commune de NIVILLAC, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général et des biens mis à sa disposition.

Envoyé en préfecture le 07/07/2016
Reçu en préfecture le 07/07/2016
Affiché le 07/07/2016
ID : 056-215601477-20160704-2016D67-DE

Il devra fournir l'attestation d'assurance au bailleur à la signature de la présente convention et annuellement à la date anniversaire de la présente convention ou à toute demande du propriétaire.

Fait en deux exemplaires originaux,

A NIVILLAC, le 2016

Le Maire de NIVILLAC,
Alain GUIHARD

Le Président de l'ACCA de NIVILLAC,
Daniel GERGAUD



